

## Arrêt

n°106 313 du 4 juillet 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 8 mai 2008 et de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me Ronald FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 janvier 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 8 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

## MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Or l'intéressé a eu un séjour légal jusqu'au 31/12/1999. Il a introduit en date du 27/01/2000 une demande de régularisation sur base de la Loi du 22/12/1999. Cette demande a été soumise pour avis au ministre qui a décidé le 31/07/2002 de l'exclure de la procédure pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale. Le 17/09/2004, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire auquel il n'obtempère pas. Le 08/03/2005, il est radié d'office. Ensuite, il a fait une demande de réinscription qui est acceptée le 06/01/2006 mais infirmée par un nouveau courrier de l'Office des Etrangers datant du 25/04/2006 rappelant que l'intéressé reste soumis à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 17/09/2004 et nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays d'origine pour y introduire, comme il est de règle, une éventuelle nouvelle demande auprès de notre représentation diplomatique, l'intéressé a préféré rester sur le territoire, il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de membres de sa famille de nationalité belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 47 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressé invoque le fait qu'il a purgé toutes ses peines et qu'il ne constituerait plus un danger pour l'ordre public mais ces arguments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

1.3. Le 30 juin 2008, la partie requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

## MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (loi du 15/12/1980 – Article 7, al. 1,1°).

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

### 2.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 :

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 33 et 105 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe d'indisponibilité des attributions, de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.*

Elle reproche en substance à la décision querellée d'avoir été prise par l'attaché, M. [O.R.] « *alors que l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, tel que modifié à plusieurs reprises, n'a délégué aucune compétence du Ministre visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à l'égard de l'article 9 bis de cette loi, de sorte que le signataire de la décision attaquée ne disposait d'aucune compétence à cet égard.*

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'inconstitutionnalité de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

Elle soutient que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 « *est inconstitutionnel et inconventionnel en tant qu'il serait interprété comme dispensant la partie adverse de vérifier la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 22 de la Constitution, indépendamment de la question des circonstances exceptionnelles visées par cette disposition et entendues comme l'impossibilité ou la particulière difficulté pour l'étranger à retourner dans son pays en vue d'y lever l'autorisation requise à son retour. Qu'en effet, et ce faisant, la partie adverse fait à bon compte l'impasse sur l'examen effectif du respect de la vie privée et familiale de cet étranger, indépendamment de ces circonstances exceptionnelles qui, à les supposer non rencontrées, ne sont pas exclusives d'attaches véritables et durables de l'étranger avec la Belgique rendant disproportionnée l'exigence de son retour fût-il faussement réputé temporaire*

Elle sollicite qu'une question préjudicielle en ce sens soit posée à la Cour constitutionnelle.

2.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution*

Elle fait valoir que « *l'arrivée sur le territoire du requérant alors jeune mineur, son séjour ininterrompu depuis lors dans ce pays (soit bientôt 38 ans) et ses attaches familiales rendent disproportionnée l'exigence d'un retour – fût-il prétendument réputé temporaire – dans le pays dont le requérant n'a plus guère que la nationalité au regard du fait qu'il a manifestement développée l'unique siège de sa vie privée et familiale en Belgique*

2.1.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

Elle fait valoir à cet égard les mêmes arguments que ceux développées à l'appui du troisième moyen.

2.1.5. La partie requérante prend un cinquième moyen « *de la violation de l'erreur sur les motifs et de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles*

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les motifs pour lesquels elle ne s'est pas estimée tenue par la portée de l'arrêt n°84.658 du Conseil d'Etat du 13 janvier 2000.

2.1.6. La partie requérante prend un sixième moyen tiré de « *l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation du principe de sécurité juridique, de la violation du principe « patere legem quam ipse fecisti » et de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles*

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle devait obtempérer à un ordre de quitter le territoire du 17 septembre 2004, alors que cet ordre de quitter le territoire a été implicitement retiré par l'instruction donnée au Bourgmestre de la commune de la partie requérante en date du 6 janvier 2006 de l'inscrire à nouveau dans les registres communaux.

2.1.7. La partie requérante prend un septième moyen tiré de « *l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation du principe de sécurité juridique, de la violation du principe « patere legem quam ipse fecisti » et de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle était, à la suite de l'ordre de quitter le territoire du 17 septembre 2004 précité, en séjour illégal, alors que cet ordre de quitter le territoire a été implicitement retiré par l'instruction donnée au Bourgmestre de la commune de la partie requérante en date du 6 janvier 2006 de l'inscrire à nouveau dans les registres communaux.

2.1.8. La partie requérante prend un huitième moyen de « *la violation de l'erreur sur les motifs (sic) et de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles* ».

S'agissant du défaut de démonstration de l'absence d'attaches au Maroc relevé dans la décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « *l'arrivée sur le territoire du requérant alors jeune mineur, son séjour ininterrompu depuis lors dans ce pays (soit bientôt 38 ans) et ses attaches familiales en Belgique constituent à l'évidence des éléments de nature à démontrer que le requérant ne dispose plus d'attaches au Maroc* ».

## **2.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :**

2.2.1. La partie requérante prend huit premiers moyens identiques à ceux pris relativement à la décision d'irrecevabilité précitée. Elle renvoie aux développements reproduits ci-dessus en précisant que l'ordre de quitter le territoire est pris sur le fondement de cette décision et qu'il doit être annulé par répercussion, la partie requérante, pour chacun de ces moyens, faisant référence aux « *motifs exposés ci-dessus et réputés ici intégralement reproduits* ».

2.2.2. Elle prend un neuvième moyen tiré « *de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle fait valoir que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est inapplicable à la situation de l'étranger autorisé au séjour, ce qui correspond à la situation de la partie requérante, dans la mesure où le Bourgmestre de la commune de cette dernière a reçu, le 6 janvier 2006, instruction de l'inscrire à nouveau « *aux registres communaux* ».

2.2.3. La partie requérante prend un dixième moyen « *de la violation des articles 33 et 105 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles ou prévues à peine de nullité, de la violation de l'article 62 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 45 §2 alinéa 3 du Code civil et de la violation de l'article 126 de la Nouvelle loi communale* ».

Elle souligne que l'ordre de quitter le territoire a été notifié par le délégué de l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Peruwelz, alors que ce dernier n'est pas habilité par la loi ni par le Ministre compétent pour ce faire. Elle indique que « *les modalités de notification d'un ordre de quitter le territoire, en ce que le non-respect de cette décision autorise la détention de son destinataire, constituent des formalités substantielles, dont le non-respect vicie la légalité de l'acte lui-même* ».

## **3. Discussion.**

### **En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 :**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à

la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.2.1. Concernant le premier moyen, le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie requérante s'abstient de préciser en quoi l'acte attaqué violerait les articles 33 et 105 de la Constitution. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En ce qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil souligne qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie en l'espèce, « *qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 précité, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 mai 2004, pour l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les délégués du ministre sont « les agents désignés à l'article 2, § 1er ; que c'est pour des raisons de pure légistique que le législateur du 15 septembre 2006, plutôt que de transformer l'alinéa 3 de l'article 9, qui comporte une exception à la règle instituée par l'alinéa 2 de cet article, a décidé de traiter de cette exception dans un article 9bis ; que dans l'un et l'autre cas, la compétence conférée par la loi au ministre ou à son délégué est d'accorder – et, par la suite, le cas échéant de refuser – une autorisation de séjour dans des circonstances exceptionnelles ; qu'il s'ensuit que ce simple aménagement légistique ne saurait avoir pour effet de rendre sans objet la délégation de compétence attribuée par l'arrêté ministériel du 17 mai 1995. »* (C.E., ordonnance n°3934 du 28 janvier 2009).

3.2.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de ses moyens invoquant les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et 22 de la Constitution, s'agissant de l'indication des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection et à laquelle elle soutient que la partie défenderesse a porté atteinte en prenant l'acte attaqué. Elle ne fournit pas la moindre information précise en la matière en termes de requête et n'avance aucun élément de preuve objectif. Un long séjour (même s'il remonte à un moment où la partie requérante était mineure d'âge), que la partie requérante exposait au demeurant dans sa demande d'autorisation de séjour avoir émaillé de diverses condamnations pénales et incarcérations subséquentes, ne peut suffire à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La partie requérante ne démontre donc pas un intérêt à son grief tiré de la non prise en considération de sa vie privée et familiale.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas comment la partie défenderesse aurait pu procéder à l'examen de l'article 8 de la CEDH sous un angle autre que celui des circonstances exceptionnelles, dès lors que la partie requérante a elle-même sollicité l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur cette base en l'introduisant sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit explicitement l'examen de l'existence de telles circonstances exceptionnelles. En tout état de cause, si elle estimait que sa vie privée devait faire l'objet d'un examen particulier dans un cadre différent de celui des circonstances exceptionnelles, il lui incombarait de requérir un titre de séjour sur une autre base que celle de l'article 9 bis précité.

Quant à la question préjudicelle que la partie requérante souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle, elle est dénuée de toute pertinence, à défaut d'avoir une quelconque utilité pour la solution du présent litige, puisque la partie requérante ne précise en rien en quoi consiste la vie privée et familiale dont elle soutient que la prise en considération devrait supplanter le constat d'inexistence de circonstances exceptionnelles.

3.2.3. Sur les quatrième et cinquième moyen réunis, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les attaches familiales vantées et la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle et relève que ces constatations ne vont en rien à l'encontre de l'enseignement de l'arrêt n°84.658 du Conseil d'Etat cité en termes de requête, lequel ne fait qu'exposer qu'un long séjour peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond justifiant *a posteriori* l'octroi de l'autorisation sollicitée par cette voie.

Le Conseil constate également que la partie requérante ne cite qu'un extrait dudit arrêt sans en préciser le contexte et ne démontre ce faisant pas qu'elle se trouverait dans une situation identique à celle qui y était visée, la notion de « *long séjour en Belgique* » étant une notion à géométrie variable et l'usage du terme « *peut* » indiquant bien qu'il n'y a aucun caractère automatique à cette considération. Il convient également de relever que cet arrêt met en avant la possession d'attachments pendant le long séjour allégué, attaches qu'en l'espèce, comme précisé plus haut, la partie requérante se garde de préciser.

3.2.4. La partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation qu'elle développe dans le cadre du sixième moyen. En effet, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celle-ci consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.5. La partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation qu'elle développe dans le cadre du septième moyen. En effet, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, indique d'abord que même un comportement irréprochable pénalement ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens précité, ce que la partie requérante ne conteste pas. Dans ces conditions, la question de savoir si la partie requérante était en séjour illégal ou non depuis le 6 janvier 2006, ou même à un quelconque autre moment, et donc en infraction avec la loi du 15 décembre 1980 ou non, est indifférente dans le cadre de l'appréciation de l'existence dans son chef de circonstances exceptionnelles, ce à quoi se limite à bon droit la première décision attaquée. Surabondamment, la partie requérante y aurait-elle même intérêt qu'il faudrait alors considérer ce qui sera exposé au point 3.3.2. ci-dessous quant à l'argumentation relative au retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire du 17 septembre 2004 vanté par la partie requérante.

3.2.6. Contrairement à ce que la partie requérante indique dans le cadre de son huitième moyen, le fait qu'elle est « *arrivée sur le territoire (...) alors jeune mineur, son séjour ininterrompu depuis lors dans ce pays (soit bientôt 38 ans) et ses attaches familiales en Belgique* », dont la partie requérante ne fait au demeurant, pour rappel, aucune description, ne signifient nullement que la partie requérante n'a plus d'attachments au Maroc, ce que la partie défenderesse a dès lors pu valablement relever dans la décision attaquée pour ne pas y voir une circonstance exceptionnelle.

#### **En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :**

3.3.1. S'agissant des moyens pris à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, le Conseil constate que les huit premiers moyens sont identiques à ceux pris à l'encontre du premier acte attaqué et que la partie requérante se borne dans leur développement à faire référence aux « *motifs exposés ci-dessus et réputés ici intégralement reproduits* ».

Partant, le Conseil relève que ces moyens ayant été déclarés non fondés à l'issue de leur examen dans le cadre de la décision d'irrecevabilité, il ne peut en être autrement relativement à l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

3.3.2. L'argumentation de la partie requérante dans le cadre du neuvième moyen où elle critique la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué reposant en substance sur l'illégalité de son séjour alors que l'ordre de quitter le territoire du 17 septembre 2004 aurait été implicitement retiré par une décision du 6 janvier 2006 de la partie défenderesse, est irrelevante. En effet, il ressort du dossier administratif qu'un document daté du 25 avril 2006 indique que doivent être considérées « *comme nulles et non avenues* » les « *instructions de réinscription le 6 janvier 2006 après radiation d'office des registres communaux de Schaerbeek le 8 mars 2005* ». Certes, ce document du 25 avril 2006 a fait l'objet d'un recours en date du 4 septembre 2008 par la partie requérante, qui en évoquait l'éventualité en pages 8 et 9 de la requête ici en cause (cf. sixième et septième moyen contre la décision

d'irrecevabilité précitée). Toutefois, ce recours a été rejeté par un arrêt n° 106 022 du 28 juin 2013 du Conseil de céans. Dans ces conditions, à défaut d'autres précisions de la partie requérante, les instructions du 6 janvier 2006 sont *hic et nunc* censées n'avoir jamais existé et il ne peut donc en être déduit un quelconque retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire du 17 septembre 2004.

3.3.3. Sur le dixième moyen, s'agissant toujours de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'en réalité, la partie requérante n'en critique que l'acte de notification. Or, il est de jurisprudence administrative constante qu'un vice de notification, fut-il avéré, ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative.

Pour le surplus, force est de constater que l'allégation selon laquelle « *les modalités de notification d'un ordre de quitter le territoire, en ce que le non-respect de cette décision autorise la détention de son destinataire, constituent des formalités substantielles, dont le non-respect vicié la légalité de l'acte lui-même* » ne repose que sur la volonté de la partie requérante qu'il en soit ainsi et non sur un quelconque fondement juridique exprimé par la partie requérante et repose au demeurant sur un fait qui est purement hypothétique puisqu'en l'espèce, la partie requérante n'allègue pas avoir fait l'objet d'une « *détention* » sur pied de la loi du 15 décembre 1980 à la suite de l'ordre de quitter le territoire dont elle critique les modalités de notification, et ce au demeurant sur un strict plan administratif, sans arguer qu'elle n'en a pas eu connaissance en temps utiles.

3.4. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens pris en l'espèce n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX